

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MT/

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 28 Juillet 1934

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 5 Septembre 1934 donnée par le ~~prés~~ Conseil Municipal de Monségur ;

Vu l'adhésion en date du 24 Janvier 1935 donnée par M. Barbe de St-Loubert ;

ARRÊTÉ :

Article premier

La promenade de Monségur (GIRONDE) appartenant à la commune, ainsi que la prairie appartenant à M. BARBE de St-LOUBERT et située en contre bas de la Promenade, entre celle-ci et la rivière "le Dropt", sont classées parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au maire de
Monségur et à M. Barbe de St-Loubert
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~classé.~~

Paris, le

76 AVRIL 1935

Makarny

